

VS_GERICHTE A1 19 186 vom 24. August 2022

VS Kantonsgericht, 2022-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_19_186

FR: VS_GERICHTE A1 19 186 du 24 août 2022

IT: VS_GERICHTE A1 19 186 del 24 agosto 2022

Regeste

A1 19 186 ARRÊT DU 24 AOÛT 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Elodie Cosandey, greffière, en la cause X _____ SA, recourante, représentée par Maître Olivier Derivaz, avocat, à Monthey contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, autorité attaquée, et COMMUNE DE A _____, autre autorité (Cours d'eau ; détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles) recours de droit administratif contre la décision du 14 août 2019

Erwägungen

E. 2

Le Conseil d'Etat a déposé son dossier (contenant celui de la commune), le 9 octobre 2019 ; la requête de la recourante en ce sens est donc satisfaite (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Pour le reste, les griefs que soulève la recourante peuvent être valablement tranchés au vu du dossier produit par le Conseil d'Etat, qui comporte, notamment, le plan de délimitation de l'ERE litigieux, le rapport technique relatif à la mise à l'enquête de ce dernier, les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE, les prises de positions de la recourante et de la commune ainsi que les divers préavis des services cantonaux consultés. Le dossier contient dès lors les éléments permettant de saisir, dans la mesure nécessaire à la résolution du litige, la configuration des lieux. La Cour de céans renonce, par conséquent, à requérir l'édition du dossier complet relatif au premier projet d'ERE mis à l'enquête publique le 24 novembre 2017 par la commune, étant précisé que le dossier produit par le Conseil d'Etat contient déjà une copie de la décision partielle d'approbation du 23 mai 2018. Il n'y a pas non plus lieu d'inviter la commune à produire le dossier du « projet de modification du RCCZ de février 2017 », dans la mesure où cette procédure, outre le fait qu'elle dépasse l'objet du litige, n'a pas été menée à terme. Il en va de même de la décision du 19 janvier 2007 du Conseil d'Etat quant au plan de zone de protection X1 du forage Y1 ainsi que de l'autorisation du chimiste cantonal pour l'utilisation commerciale de l'eau minérale thermale du forage Y1. En effet, ces procédures sont exorbitantes au litige. De toute manière, si la recourante estimait absolument primordial de faire connaître le contenu de l'autorisation dont elle allègue être au bénéficiaire, il lui appartenait de la produire, car la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer

- 9 - étroitement à l'établissement des faits (arrêts du Tribunal fédéral 1C_464/2019 du

E. 5

Dans un autre grief, la recourante invoque également une violation de la garantie de la propriété et de la liberté économique, au motif que le projet d'ERE litigieux l'entravait dans

son propre projet d'usine d'embouteillage et que ses intérêts privés, de même que les intérêts publics liés à une telle usine, n'avaient pas été pris en considération, de sorte que le principe de la proportionnalité, nécessaire à la restriction de ses droits fondamentaux, n'était pas respecté. A la suivre, le respect de ce principe était d'autant plus important que les restrictions à son droit de propriété étaient assimilable à une expropriation matérielle.

E. 5.1

Selon l'art. 26 al. 1 Cst., la propriété est garantie. Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation (art. 26 al. 2 Cst.). L'art. 27 al. 1 Cst. protège quant à lui la liberté économique. Aux termes de l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés (al. 1). Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé (al. 3).

E. 5.2

En l'espèce, la recourante soutient que le projet d'ERE litigieux l'entrave dans son projet d'usine d'embouteillage et ne prend pas en considération ses intérêts et plus largement l'intérêt public d'une telle usine. En outre, ce projet ne contiendrait aucune indication au sujet des restrictions du droit de propriété de la recourante en violation de l'art. 13 al. 4 LcACE, alors « qu'il constitue clairement une expropriation matérielle » au sens de l'art. 26 al. 2 Cst., étant donné qu'il l'empêche de jouir librement de son droit de propriétaire d'exploiter sa source afin de commercialiser l'eau, alors que des fonds importants ont été investis.

- 16 - Cette argumentation est inopérante. La recourante se méprend sur l'objet et la portée de la présente procédure, qui vise exclusivement à déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (art. 36a al. 1 LEaux). Cette obligation légale s'applique aux eaux superficielles telles que définies par l'art. 4 let. a LEaux,. Ainsi, du moment que C _____ entre dans la notion d'eaux superficielles, il y a lieu de délimiter l'ERE au vu de l'emplacement actuel de ce cours d'eau. S'agissant d'une obligation légale, elle répond forcément aux deux premières conditions de l'art. 36 Cst. Quant à la troisième condition, à savoir la proportionnalité au sens large, l'ERE tel que défini dans le projet litigieux correspond au minimum légal et, comme cela ressort du considérant précédent, l'art. 41a al. 4 OEaux ne s'applique pas dans le cas d'espèce. Par surabondance, la recourante ne démontre pas qu'une diminution de l'ERE, en dérogation au système légal, respecterait la garantie de la protection contre les crues, de sorte qu'on ne voit pas qu'une mesure moins incisive serait possible. Ainsi, dans la mesure où, contrairement à ce qu'affirme, à tort, la recourante, la fixation de l'ERE par la commune repose sur des bases légales formelles ainsi que sur des intérêts publics prépondérants et permet d'atteindre les buts fixés à l'art. 36a al. 1 LEaux, développés aux considérants précédents (cf. notamment supra consid. 4.1), elle ne constitue pas une violation disproportionnée de sa garantie à la propriété. Enfin, le Conseil d'Etat a statué en qualité d'autorité d'approbation des plans déterminant l'ERE (art.13 al. 4 LcACE). C'est à juste titre qu'il a jugé que les problématiques d'utilisation de l'autorisation commerciale délivrée en 2007 et d'expropriation invoquées par la recourante ne pouvaient être traitées dans le cadre de la présente procédure. En l'occurrence, aucune mesure

concrète d'aménagement n'est actuellement prévue dans la zone concernée et aucune expropriation n'est planifiée. Ces aspects relèvent, en effet, de procédures spécifiques, notamment celles applicables en matière de police des eaux et des constructions (art. 49 ss LcACE et art. 54 ss de la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 – LC ; RS/VS 705.1) ou d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau (art. 25 ss LcACE). Ces procédures peuvent être mises en œuvre, cas échéant poursuivies, nonobstant la fixation de l'ERE dans la mesure où celle-ci ne revient nullement à figer l'emplacement du cours d'eau ou à déposséder complètement les propriétaires riverains de leurs prérogatives, comme semble le penser la recourante. En sus, la Cour de céans constate que cette dernière n'est de toute manière pas au bénéfice d'une autorisation de construire une usine d'embouteillage, même si elle allègue avoir reçu l'autorisation de commercialisation de l'eau par le chimiste cantonal en 2007. Encore une fois, il s'agit de deux types d'autorisations différents. A cela s'ajoute

- 17 - que l'autorisation qu'elle prétend posséder est antérieure à la révision de la loi de 2011 ayant imposé la délimitation des ERE, son incidence sur la délimitation de l'ERE litigieux étant donc d'autant plus à relativiser. Ce grief tombe donc également à faux.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 7.1. La recourante, qui succombe, supportera un émolument de justice qu'il convient d'arrêter, sur le vu notamment du principe de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., débours inclus (art. 88 al. 2, 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Les dépens lui sont refusés (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). 7.2. Il n'est pas alloué de dépens à la commune de A _____, qui n'a pas invoqué de circonstances particulières justifiant de déroger à la règle refusant les dépens aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause (art. 91 al. 3 LPJA ; RVJ 1992 p. 75).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.